



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de renouvellement et d'extension d'une
carrière et ses installations associées
présenté par la société SABLIERES PLOUX FRERES
sur la commune de Vouvray (37)
Dossier de demande d'autorisation environnementale**

n° : 2019-2764

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie par visio-conférence le 30 avril 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière et de ses installations de traitement associées déposé par la société SABLIERES PLOUX FRÈRES sur la commune de Vouvray (37).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Philippe de GUIBERT, Isabelle La Jeunesse, Caroline SERGENT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

L'article R. 122-7 II du code de l'environnement prévoit que l'avis de l'autorité environnementale est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier. Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, ce délai a été suspendu jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi susmentionnée¹.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte. Le dossier a été déposé le 30 octobre 2019 et complété le 11 mars 2020.

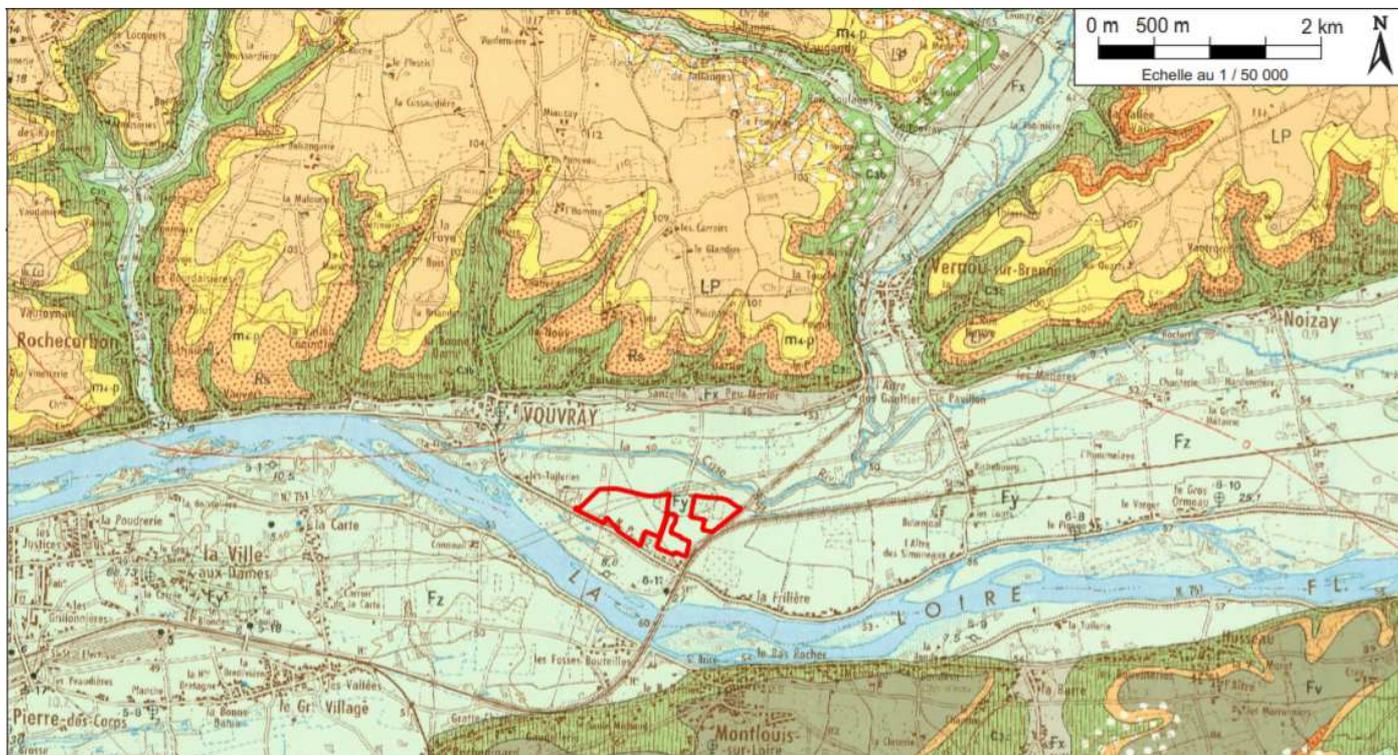
À noter que l'article L. 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

1 Cf. article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet



Localisation de la carrière (Source : dossier)

La société SABLIERES PLOUX FRÈRES sollicite l'autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter pour une durée de 15 ans une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur la commune de Vouvray dans le département d'Indre-et-Loire (37).

Cette demande concerne deux zones pour une superficie totale de 39,59 ha dont 29,9 ha seront exploitables. La zone au nord-est, d'une surface totale de 8,95 ha, correspond au renouvellement de l'autorisation actuelle et l'autre zone est sollicitée en extension pour une superficie de 30.64 ha. L'exploitation de cette carrière sera réalisée à ciel ouvert.

La production moyenne envisagée sera de 70 000 tonnes/an et la production maximale de 80 000 tonnes/an.

La demande d'autorisation environnementale concerne également :

- une demande d'autorisation pour l'accueil des matériaux inertes extérieurs avec la mise en place d'une station de transit au titre de la rubrique 2517-1 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- une demande d'autorisation au titre de la rubrique 2515-1 des ICPE pour la mise en place des installations de pré-lavage des matériaux ;
- une demande d'autorisation au titre des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 2.1.5.0, 3.2.2.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » pour les aménagements liés à la carrière.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux les plus forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la biodiversité ;
- l'eau et les milieux aquatiques ;
- le paysage ;
- le bruit.

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

Toutefois le dossier ne présente aucune analyse de variantes de localisation mais aussi d'usage de matériaux, notamment avec des roches massives, comme le préconise le schéma des carrières pour réduire les extractions de matériaux alluvionnaires des lits majeurs.

IV 1. Qualité de la description du projet

La partie du dossier relative à la description du projet et de sa situation administrative présente de manière suffisamment détaillée et complète le projet de création d'une carrière. Les méthodes d'extraction et de traitement des matériaux prévues sont clairement présentées, tout comme la remise en état des lieux après exploitation.

La carrière projetée s'implantera en milieu rural et sera entourée de parcelles agricoles cultivées. Les habitations les plus proches sont « La maison de la Varenne », « la maison de la Grenouillère », la maison inhabitée en bordure de la RD 952 et le hameau de « la Frillière » respectivement situés à 23 m à l'ouest des limites du périmètre d'exploitation en renouvellement, à 200 m à l'ouest du périmètre d'exploitation en extension, à 100 m au sud du périmètre d'exploitation en extension et 350 m au sud-est du périmètre d'exploitation en extension.

L'extraction des matériaux s'effectuera tout au long de l'année, en période diurne, hors week-end et jours fériés. La hauteur d'extraction s'établira sur un seul front avec une hauteur moyenne de 5 m. Les matériaux seront extraits à la pelle hydraulique, et transportés par tombereau. Les matériaux extraits seront prélevés sur site un prélavage. Les produits issus du traitement seront ensuite envoyés en totalité par camion via la route départementale RD 142 afin d'être acheminés vers l'installation de traitement de la société SABLIERES PLOUX FRÈRES située sur la commune de Noizay, à environ 7 km.

IV 2 . Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière satisfaisante en préambule à l'état initial.

La biodiversité :

L'état initial du projet comprend une description précise des milieux naturels, de la faune et de la flore, ainsi que des restitutions cartographiques.

L'étude écologique est issue d'inventaires de terrains réalisés avec une pression d'observation et à des périodes adaptées aux enjeux.

Les enjeux pour les habitats naturels et la flore sont considérés comme faibles, tant au niveau de l'extension (culture, friches, chênaies-frênaies, prairies abandonnées) que de la partie en renouvellement (plan d'eau, zone en cours de réaménagement).

Pour la faune, les enjeux sont plus notables, mais la plupart du temps périphériques à l'emprise (enjeux liés à la proximité de la Loire : oiseaux, libellules, mammifères...). Les enjeux sont considérés comme ponctuellement modérés, essentiellement sur la zone en renouvellement :

- anciens fronts de taille ayant accueilli la nidification de l'Hirondelle de rivage, mais a priori abandonnés ;
- ornières localisées à l'est du plan d'eau abritant deux amphibiens des milieux pionniers, le Crapaud calamite et le Pélodyte ponctué.

L'eau et les milieux aquatiques :

Les contextes hydrologiques et hydrogéologiques sont bien décrits. Le dossier indique que l'emprise du projet n'intercepte aucun cours d'eau. Le projet est situé dans le lit majeur de la Loire. Les écoulements de crue au droit du projet (Loire et/ou Cisse) sont bien caractérisés.

L'aquifère concerné par le projet est la nappe alluviale de la Loire, localement en communication avec la nappe de la craie séno-turonienne. Une campagne piézométrique a permis d'estimer les niveaux et les principales directions d'écoulement de la nappe dans le secteur du projet.

Les captages d'alimentation en eau potable (AEP) potentiellement concernés par le projet sont identifiés à savoir notamment :

- le captage AEP de l'île Seguin situé à 800 m à l'ouest du projet
- le captage AEP situé au lieu-dit « Les Grèves des tuileries » situés à 500 m à l'ouest du projet.

A noter que le projet se situe hors des périmètres de protection rapprochée de ces deux captages.

Paysage :

Le projet se situe dans un paysage de très forte sensibilité patrimoniale (périmètre du Val de Loire UNESCO). Cependant l'étude signale la présence perturbatrice de plusieurs infrastructures au droit du site du projet comme la ligne TGV située à l'ouest du site ou les pylônes électriques présents dans l'emprise du projet qui crée localement une ambiance paysagère anthropisée.

Le bruit :

Le secteur de la carrière est caractérisé par plusieurs sources de bruit que sont :

- l'activité actuelle d'extraction de sables, graviers et galets du site de la société SABLIERES PLOUX FRÈRES au lieu-dit « la Frillière » ;
- le trafic ferroviaire avec la ligne à grande vitesse (LGV) Atlantique et la ligne mixte Paris-Bordeaux situé en limite est du site ;
- le trafic routier de la RD 952 et de la RD 142.

L'environnement sonore rural est donc localement perturbé par les nuisances sonores des axes de communication routiers et ferroviaires.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants :

L'impact sur la biodiversité :

Les impacts du projet concernent essentiellement des milieux agricoles, ainsi que 3 ha de friches.

La séquence « éviter-réduire-compenser » est déroulée de manière logique, au regard des faibles impacts mis en évidence.

Diverses mesures de réduction, adaptées aux enjeux, sont à noter, notamment :

- la réalisation des décapages et l'élimination de la végétation en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune ;
- la conservation des habitats favorables à la reproduction de l'Hirondelle de rivage, du Martin-pêcheur, du Crapaud calamite et du Pélodyte ponctué.

De plus l'étude précise qu'un suivi de l'évolution des milieux naturels et notamment le peuplement des batraciens de la zone d'exploitation et des 3 mares créées dans l'emprise du projet sera mise en place.

Les sites « Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire » et « La Loire de Candes-Saint-Martin » sont situés de l'autre côté de la RD 952 et ils ne seront pas impactés par le projet.

Enfin, le site est considéré comme « zone à potentiel humide » selon l'application en ligne « zone.humide.org ». Le dossier ne comporte pas les éléments permettant d'infirmer ou de confirmer ce caractère. Une investigation complémentaire aurait pu confirmer (ou non) le classement en zone humide..

L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire complète l'étude d'impact pour statuer sur le caractère potentiellement humide ou non des terrains.

Au regard des caractéristiques du site et des mesures de réductions et de compensation précitées, l'impact résiduel est justement considéré dans le dossier, comme faible.

L'impact sur l'eau et les milieux aquatiques :

Les effets quantitatifs du projet sur la ressource en eau sont bien caractérisés :

- le remblaiement coordonné à l'avancement et, in fine, le remblaiement intégral de la carrière limiteront considérablement les pertes par évaporation au niveau des surfaces en eau. Par ailleurs, il est démontré de manière pertinente que ce remblaiement, effectué avec des matières peu perméables n'impactera pas les niveaux et les écoulements de la nappe des alluvions de la Loire autour du projet ;
- l'étude démontre bien que les eaux de process de « pré lavage » sont intégralement recyclées conformément à la réglementation ;
- l'étude démontre que les captages en eau potable en aval, le captage de « l'île Seguin » et celui « Des grèves de Tuileries », ne seront pas impactés par le débit de prélèvement d'eau au niveau du forage prévu sur le site.

Les effets qualitatifs du projet sur la ressource en eau sont globalement bien caractérisés. Les modèles hydrodynamique et hydrodispersif ont permis d'étudier en plus de la dispersion d'une pollution éventuelle de type hydrocarbure contenue dans les remblais inertes, celle générée par une pollution accidentelle par des hydrocarbures. Les hypothèses retenues pour construire le modèle et la qualité de son calage permettent de penser que les conclusions présentées sont réalistes. L'étude démontre que la concentration en polluant resterait inférieure à la limite réglementaire de qualité pour l'eau potable de 1 mg/l (le pic constaté est de 0,22 µg/l sur le captage « Des grèves de Tuileries ») pour les hydrocarbures dissous. Toutefois, l'étude ne tient pas compte de l'impact induit par l'ouvrage de prélèvement d'eau prévu sur le site qui en fonctionnement, pourra localement modifier la dynamique d'écoulement souterrain et modifier ainsi les conditions de dispersion des polluants. Il aurait été utile que l'étude d'impacts précise qu'une tête de forage étanche est prévue compte tenue du caractère inondable du secteur où il est prévu.

L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire :

- **s'assure que le forage prévu sur le site ne modifie pas l'écoulement souterrain notamment concernant la dispersion de polluants contenus dans les remblais inertes ou en cas de pollution accidentelle d'hydrocarbures ;**
- **s'engage explicitement dans son étude d'impact sur la mise en œuvre des mesures prévues en annexe de l'étude d'impact pour la réalisation du forage de prélèvement d'eau et en particulier celles proposées pour la tête de forage.**

Paysage et visibilité :

Au regard des enjeux et des impacts potentiels mis en évidence par le pétitionnaire sur le paysage localement dégradé, la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » est déroulée de manière satisfaisante. En effet, le paysage local est de nature à accepter des modifications significatives temporaires comme celles induites par une carrière.

Les mesures proposées suivantes sont pertinentes :

- l'évacuation des matériaux par bande transporteuses vers l'installation de prélavages qui réduit considérablement le nombre de véhicules sur site ;
- la limitation de la hauteur des stocks temporaires (merlon de terre de 2 m au maximum) ;
- le réaménagement coordonné à l'exploitation, avec retour à la topographie initiale ;
- le remblaiement en cours d'exploitation par des matériaux inertes pour éviter la formation d'un plan d'eau pendant (également après) l'exploitation ;
- la conservation de la trame arborée mise en place lors de l'exploitation avec des essences bocagères locales.

L'impact paysager résultant sera, au regard des mesures entreprises par le pétitionnaire, jugé comme faible. Après exploitation, l'impact paysager est jugé comme nul avec le retour des terres à un usage agricole.

Le bruit :

Le dossier a évalué, à l'aide d'une modélisation, le bruit auquel les habitations les plus proches seront exposées (activité des engins, installation de pré lavage des matériaux). L'étude établit que les émergences sonores respecteront la réglementation et conclut que l'impact sonore du projet sera faible, notamment sur les riverains les plus proches.

Avec la mise en place d'un merlon de 2 m sur la partie sud de l'exploitation, l'étude démontre de plus le respect des seuils au niveau de la zone d'accueil des migrants qui ne constitue pas selon les textes réglementaires une zone à émergence réglementée.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Les plans et programmes concernés par le projet sont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, le schéma départemental des carrières de l'Indre-et-Loire (SDC37), le schéma régional de cohérence écologique SRCE et le projet consultable sur le site de la DREAL du schéma régional des carrières Centre-Val-de-Loire (SRC).

Le dossier précise que :

- en termes de gestion des ressources minérales, le projet ne pourra être autorisé que sous réserve de sa compatibilité avec la disposition 1F-2 du SDAGE Loire-Bretagne (disponibilités des quotas d'extractions en lits majeurs à la signature de l'acte d'autorisation) ;
- en termes de gestion des ressources en eau, le projet est concerné par la disposition 7B-5 du SDAGE Loire-Bretagne (gestion des prélèvements dans les axes réalimentés et leur nappe d'accompagnement) Le projet substitue un prélèvement au niveau d'une fouille en eau (nappe alluviale de la Loire) par un prélèvement par forage dans cette même nappe. Les volumes impliqués étant inchangés par rapport à l'autorisation actuelle, il est donc compatible avec le principe de non-augmentation des prélèvements découlant de la disposition 7B-5 ;
- les continuités écologiques sont limitées par les infrastructures de transport qui bordent l'emprise. Le projet ne remet donc pas en cause les enjeux de continuités identifiés par le SRCE.

A noter que l'emprise exploitable du projet se trouve intégralement dans un secteur Nivc « où peuvent être accueillis de nouvelles exploitations du sous-sol ». Le projet est compatible avec règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune actuellement en vigueur.

En prévoyant le remblaiement par des matériaux inertes le projet sera compatible avec le SRC (actuellement en projet) qui recommandera d'éviter la formation d'un plan d'eau.

Remise en état du site :

La remise en état du site se fera de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, par remblayage avec les stériles issus du traitement des matériaux extraits et des apports de matériaux inertes issus du secteur du bâtiment et des travaux publics.

A terme l'emprise sera restituée pour un usage agricole.

Outre la remise en état des terrains, le dossier prévoit la création de 3 mares d'une superficie minimum de 25 m² et la plantation d'un bosquet de trois arbres dans l'angle nord-est des terrains en demande d'extension et une haie bocagère ligérienne en bordure sud le long de la RD 142, devant la zone d'accueil des migrants.

.

VI. Étude de dangers

L'analyse des dangers est globalement en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts.

L'étude des dangers caractérise et analyse, évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels liés à la présence de carburant, à la circulation d'engins, à la présence d'équipements électriques pouvant être à l'origine d'un départ de feu. Sur ces points, l'étude conclut que les risques identifiés restent confinés sur le site et ne présentent pas de danger manifeste pour le voisinage.

VII. Résumé(s) non technique(s)

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public, notamment par le recours à des illustrations, des cartographies et des tableaux de synthèse.

VIII. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est globalement proportionné au projet et aux enjeux en présence, et permet d'apprécier de façon satisfaisante les impacts du projet sur l'environnement et la pertinence des mesures prises pour les limiter.

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Toutefois, l'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire :

- **que le pétitionnaire complète l'étude d'impact pour statuer sur le caractère potentiellement humide ou non des terrains ;**
- **s'assure que le forage prévu sur le site ne modifie pas l'écoulement souterrain notamment concernant la dispersion de polluants contenus dans les remblais inertes ou en cas de pollution accidentelle d'hydrocarbures ;**
- **s'engage explicitement dans son étude d'impact sur la mise en œuvre des mesures prévues en annexe de l'étude d'impact pour la réalisation du forage de prélèvement d'eau et en particulier celles proposées pour la tête de forage.**

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sur les sites « Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire » et « La Loire de Candès-Saint-Martin » situés de l'autre côté de la RD 952 conclut à juste titre que le projet ne menace pas le maintien du réseau Natura 2000 local. <u>Pour les zones humides ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Le dossier démontre que la zone d'implantation du projet est située hors réservoir biologique ou corridor écologique d'intérêt majeur.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	La puissance électrique consommée sur site est dédiée au pré-lavage des matériaux et du tapis de plaine (250 kW).
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Le dossier conclut que l'activité de la carrière aura un impact sur le climat qualifié de très faible.
Sols (pollutions)	+	Le dossier identifie un risque de pollution des sols par mise en remblai de déchets non inertes, mais que ces risques sont limités notamment par la procédure réglementaire d'acceptation des déchets inertes.
Air (pollutions)	+	L'exploitation de la carrière présente une incidence limitée sur la qualité de l'air localement étant donné que la carrière se trouve en eau et n'émettra donc que peu de poussières.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Le dossier identifie que le site est localisé en zone inondable mais étudie de manière satisfaisante les risques.
Risques technologiques, utilisation d'explosifs : vibrations, projections	+	Le dossier précise que le site n'est concerné par aucun risque technologique significatif.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier précise que les déchets générés seront triés avec mise en place d'un système bennes/bacs et filière d'élimination adaptée. Un plan de gestion des déchets d'extraction est présent au dossier. Il présente les modes de gestion (stockage, réutilisation) des déchets d'extraction générés.

Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le projet prévoit après exploitation un retour des terrains pour un usage agricole.
Patrimoine architectural, historique	0	Le projet se trouve en dehors de tout site archéologique.
Paysages et visibilité	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Odeurs	0	Les activités ne sont pas de nature à engendrer des odeurs.
Émissions lumineuses	+	Les émissions lumineuses prévues par le projet restent limitées.
Trafic routier	+	La part de la carrière représentera 0,25 % du trafic total (véhicules légers et poids lourds) sur la RD 952. L'impact est donc, à juste titre, considéré comme faible.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Le projet ne prévoit aucune incidence sur les déplacements.
Sécurité et salubrité publique	+	L'activité n'induit aucun risque sanitaire significatif sur la population locale.
Santé	+	Le dossier indique à juste titre que l'activité de la carrière n'est pas de nature à générer des effets significatifs sur la santé.
Bruit	++	<u>Ce point est abordé dans le corps de l'avis.</u>

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné